



SOCIÉTÉ NATIONALE DE RADIO
TÉLÉVISION FRANÇAISE D'OUTRE-MER

AVENANT N° 2 AU PROTOCOLE DU 1ER AVRIL 1988 modifié
Sur les conditions de travail de nuit
afférentes à la diffusion des éditions du journal télévisé
national et international et des émissions de France 2
depuis Paris à destination des stations d'Outre-Mer

*_*_*_*

La Société Nationale RFO

d'une part,

Et

Les Organisations Syndicales soussignées

d'autre part,

Ont convenu du présent avenant n° 2 au Protocole du 1er Avril 1988 modifié.

ARTICLE I

L'article 1 du Protocole du 1er Avril 1988 précité est modifié pour s'établir comme suit :

"Article 1 : Champ d'application"

"Les salariés de l'établissement de Paris exerçant des métiers, fonctions ou qualifications :

- *relevant de la classification B de la catégorie I de la nomenclature générale des emplois, métiers, fonctions et qualifications, sous le régime défini à l'article V-4 de la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles, hormis les cadres de direction et chargés de direction de production,*
- *lorsqu'ils sont régulièrement affectés durant la nuit : à un même objectif permanent de confection - diffusion d'éditions successives de journaux télévisés ; ou à un même objectif permanent d'enregistrement et/ou de diffusion en continu de programmes télévisés,*
- *sous contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée,*

sont admis au bénéfice des articles ci-après énoncés".

ARTICLE II :

II-1 : Il est ajouté un article 3 bis au Protocole du 1er Avril 1988 modifié, ainsi rédigé :

"Article 3 bis - Indemnisation du travail du petit matin

Les vacations débutant de 0 h à 6 h pour finir après 6 h, lorsqu'elles ont été effectivement accomplies, ouvrent droit aux salariés concernés à une prime de petit matin fixée à 160 Francs par vacation considérée.

Cette prime n'est pas cumulable avec le dispositif indemnitaire institué aux articles 3 et 7 du présent protocole.

La prime de petit matin instituée au 1er alinéa du présent article 3 bis sera revalorisée au 1er janvier de chaque exercice en fonction de l'évolution constatée à cette date de la valeur du point d'indice des personnels technique et administratif depuis celle en vigueur à la date de signature du présent avenant (5,516496)".

II-2 : Sont abrogées : celles des dispositions de l'article 3 du protocole du 1er Avril 1988, et de l'article 4 de l'avenant n° 1 du 10 Avril 1990, susceptibles de concerner les vacations débutant de 0 h à 6 h au regard des primes et indemnités des articles 3 et 7 dudit Protocole.

ARTICLE III :

Les heures de nuit accomplies de 0 h à 6 h dans la limite de la durée normale du travail sont rémunérées dans les conditions énoncées à l'article 2 du Protocole du 1er Avril 1988 modifié.

ARTICLE IV :

Le présent protocole prend effet au : 24 Octobre 1994

Fait à Paris, le 5 DEC. 1994

Pour les Organisations Syndicales

Pour la Société RFO

JH FONT 1 SAUVA
SNEA CGC
CFDT : Danielle Fontaine
A. F.

André-Michel BESSE